

RAPPORT DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

DOSSIER : OMB-09-05-022

RÉSUMÉ DU RAPPORT

« *Opérations de déneigement et soufflage de neige sur un terrain privé* »

Nature de la plainte

La citoyenne se plaint que les employés de la Division des travaux publics de son arrondissement soufflent la neige sur la bande de terrain boisé séparant sa cour arrière du chemin Saint-Louis. Ils brisent ainsi les arbres qui s'y trouvent et manquent à leur devoir en lui causant des inconvénients lors des opérations de déneigement. Elle se plaint que la quantité de neige soufflée sur ce terrain est trop importante pour la superficie disponible, ce qui provoque des éboulements sur son terrain. Cette neige étant salie, cela nuit à ses plantations. De plus, au cours des dernières années, elle avait obtenu l'assurance de l'ancienne Ville de Sillery puis de l'Arrondissement de Sainte-Foy – Sillery que cette neige serait transportée. Malgré cela, les opérations de soufflage sur ce terrain ont repris. Elle s'estime lésée par la décision de l'Arrondissement de considérer ce terrain comme un espace de stockage et de dorénavant souffler la neige à cet endroit.

Enquête

Le 9 avril 2009, dans le cadre de leur enquête, les commissaires désignés ont rencontré la plaignante. Ils ont par la suite rencontré le directeur de la Division des travaux publics de l'Arrondissement de Sainte-Foy – Sillery.

Conclusion et recommandation

En premier lieu, en ce qui a trait à la politique sur le déneigement, les commissaires considèrent qu'il n'est pas de leur mandat d'enquêter sur les décisions ou la pertinence des politiques adoptées par les élus. Ils n'ont donc pas à se prononcer sur le bien-fondé des objectifs de la nouvelle politique. Ils ne peuvent qu'enquêter sur les agissements des représentants de la Ville qui oeuvrent à l'application des règles et politiques édictées.

Au terme de leur enquête, les commissaires concluent qu'il n'a pas été démontré que les représentants de la Ville ont manqué à leur devoir ou qu'ils ont fait usage de pratiques non équitables à l'égard de la plaignante. Les témoignages des cadres ont plutôt démontré une volonté d'appliquer uniformément la politique de déneigement adoptée par les élus municipaux. Ils ont toutefois admis que l'application de cette politique est encore en déploiement et que des ajustements seront requis. Ces ajustements devraient toutefois faire en sorte qu'encore plus de neige soit soufflée sur les terrains conformément à la volonté des autorités de la Ville. Chaque terrain ayant sa propre capacité de stockage, des différences relativement à la quantité de neige stockée pourraient être observées; l'objectif de la capacité maximale demeurera par contre le même.

Les commissaires croient de plus qu'on ne peut reconnaître des « droits acquis » à la plaignante relativement au transport de neige à cet endroit par l'ancienne Ville de Sillery. Bien qu'ils comprennent la déception de la plaignante de voir la Ville de Québec faire peu de cas du sort de ce boisé et le considérer plutôt comme un espace de stockage de neige, ils reconnaissent à la Ville la prérogative de se doter de nouvelles politiques qui prend en compte une vision différente. Les commissaires concluent que l'Arrondissement s'est positionné sur la vocation de ce terrain et a déterminé que les opérations de déneigement prédominent sur la protection des arbres à cet endroit. À la suite d'une demande d'information du Bureau de l'ombudsman, le Service de l'environnement a effectué une inspection des lieux. Dans sa réponse, il affirme être d'opinion que le soufflage de neige diminue la qualité et la quantité des jeunes arbres qui devraient assurer le maintien de cet écran. Par conséquent, en poursuivant le soufflage de la neige, l'Arrondissement confirme que ce terrain a maintenant une vocation d'espace de stockage. Les commissaires croient toutefois qu'il serait souhaitable que cette position soit prise en cohérence avec les actions des autres services, notamment avec le Service de l'environnement. Si après concertation les services convenaient que certains arbres valaient la peine d'être protégés, les mesures adéquates pourraient être prises.

Enfin, les commissaires tiennent à ce que soient notés la volonté et l'engagement de la direction de la Division des travaux publics voulant que ses employés ne souffleront sur le terrain boisé que la neige provenant du côté sud de la rue. De plus, ils n'utiliseront pas la cour de la plaignante comme espace de stockage pendant un hiver comportant une quantité normale de précipitations de neige. Dans ces circonstances, ils suggèrent à la plaignante de bien délimiter sa cour à l'instar de certains de ses voisins et de signaler cette limite afin d'assurer au moins le respect de sa propriété.

2009-05-08